AVENANT DU 25 MARS 2016 A L'ACCORD DE GROUPE RELATIF A LA PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS DES ENTREPRISES

EXERCICES 2015-2016-2017

Entre les soussignées :

- TOTAL S.A.
- ELF EXPLORATION PRODUCTION S.A.S.
- TOTAL GLOBAL SERVICES S.A.S.
- TOTAL E&P FRANCE S.A.S.
- CDF ENERGIE S.A.
- TOTAL MARKETING SERVICES S.A.
- TOTAL MARKETING FRANCE S.A.S.
- TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPÉCIAUX S.A.S.
- TOTAL LUBRIFIANTS S.A.
- TOTAL FLUIDES S.A.S.
- TOTAL RAFFINAGE CHIMIE S.A.
- TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE S.A.
- TOTAL RAFFINAGE FRANCE S.A.S.

Représentées par François VIAUD, Directeur des Ressources Humaines, ayant reçu mandat de toutes les sociétés visées,

d'une part,

et les Organisations Syndicales représentatives au périmètre de ce groupe de sociétés :

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL - CFDT

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT CGC - CFE-CGC

CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL - CGT

SYNDICAT DES INGÉNIEURS CADRES TECHNICIENS AGENTS DE MAÎTRISE ET EMPLOYÉS — SICTAME-UNSA

CONFEDERATION AUTONOME DU TRAVAIL DU SECTEUR PRIVE - CAT

d'autre part,

VL FP

DL

1/3



Préambule

Le présent avenant a pour objet de mettre en conformité l'accord de groupe relatif à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise (ci-après désigné « l'accord ») avec les nouvelles dispositions de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron ».

Les autres dispositions de l'accord demeurent inchangées.

Article 1

Utilisation des parts attribuées individuellement

L'article 7.2 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

Les parts d'un montant égal ou supérieur à 80 euros doivent obligatoirement être utilisées de l'une des manières indiquées ci-après, au choix de l'intéressé :

- soit perception immédiate de tout ou partie des parts.
- soit placement des parts selon les options suivantes :
 - versement au PEGT dans un ou plusieurs des fonds communs existants et dans ceux qui viendraient à être créés;
 - versement au PEC dans un ou plusieurs des fonds communs existants et dans ceux qui viendraient à être créés;
 - versement au PERCO dans un ou plusieurs des fonds prévus à l'accord de groupe relatif à la codification des dispositifs de retraite supplémentaire et d'épargne à vocation retraite et dans ceux qui viendraient à être créés.

Au moins 15 jours avant la fin du délai imparti pour le retourner, chaque salarié recevra un formulaire l'informant de son droit à participation ainsi que des options possibles. Il saisira en priorité son choix dans l'outil mis à disposition ou, à défaut, renverra le formulaire dûment rempli à son correspondant du personnel, conformément aux dispositions de l'article R. 3324-21-1 du Code du travail.

Le bénéficiaire est présumé avoir été informé du montant qui lui est attribué au titre de la participation deux jours après l'envoi du formulaire.

A défaut de choix exprimé par le salarié, le montant de sa quote-part individuelle sera versé pour moitié dans le fonds « TOTAL Monétaire » du PEGT et pour l'autre au PERCO, sur les supports d'investissement prévus par les dispositions applicables au mode de gestion piloté, dans les conditions et selon les modalités prévues par l'avenant du 25 mars 2016 à l'accord de groupe relatif à la codification des dispositifs de retraite supplémentaire et d'épargne à vocation retraite du 29 septembre 2004.

Chaque salarié effectuant le placement de sa participation au PEGT, PEC ou PERCO pourra bénéficier des dispositions légales d'optimisation fiscale et des modalités d'abondement existantes.

Ces sommes deviennent indisponibles, sauf exceptions énumérées limitativement à l'article 8.1 de l'accord, pendant une période de cinq années commençant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les droits ont été acquis pour les sommes versées au PEGT, au PEC.

Les sommes versées au PERCO sont indisponibles, sauf exceptions énumérées limitativement à l'article 8.2 de l'accord, jusqu'au départ à la retraite du salarié.

VL EP JA 2/3 F

Article 2

Entrée en vigueur - Dépôt

Le présent avenant entrera en viqueur au 1er juillet 2016.

Il sera déposé auprès de la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) de l'Ile-de-France.

Fait à Courbevoie, le 25 mars 2016

En 8 exemplaires originaux

Pour le groupe de sociétés ci-après :

- TOTAL S.A.
- ELF EXPLORATION PRODUCTION S.A.S.
- TOTAL GLOBAL SERVICES S.A.S.
- TOTAL E&P FRANCE S.A.S.
- CDF ENERGIE S.A.
- TOTAL MARKETING SERVICES S.A.
- TOTAL MARKETING FRANCE S.A.S.
- TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPÉCIAUX S.A.S.
- TOTAL LUBRIFIANTS S.A.
- TOTAL FLUIDES S.A.S.
- TOTAL RAFFINAGE CHIMIE S.A.
- TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE S.A.
- TOTAL RAFFINAGE FRANCE S.A.S.

Représentées par François VIAUD, Directeur des Ressources Humaines.

Pour les Organisations Syndicales représentatives au niveau de ce groupe de sociétés :

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL - CFDT

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT CGC - CFE-CGC

CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL - CGT

SYNDICAT DES INGÉNIEURS CADRES TECHNICIENS AGENTS DE MAÎTRISE ET EMPLOYÉS -

SICTAME-UNSA

CONFEDERATION AUTONOME DU TRAVAIL DU SECTEUR PRIVE - CAT

Vincens LEFEURE

Joël AUTIÉ.